

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
DDT/SEEF/BCP/CC

N° 0 3 2 1

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique sur
et hors du site 143 route d'Espagne à
TOULOUSE anciennement exploité par la
société GRANDE PAROISSE.

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le titre 1 du livre V du Code de l'Environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier les articles L.515.12 et R.515-24 à R.515-31 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu les arrêtés préfectoraux ayant encadré les activités industrielles exercées par la Société GRANDE PAROISSE, dernier exploitant des installations classées exploitées route d'Espagne à TOULOUSE, notamment le dernier arrêté relatif aux installations en fonctionnement daté du 18 octobre 2000 ;

Vu le dossier de cessation d'activité adressé le 28 novembre 2002 par la société GRANDE PAROISSE, dernier exploitant des installations classées, et l'ensemble des évaluations de risques et études de réhabilitation réalisées dans le cadre de la cessation d'activité de 2002 à 2004 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 149 du 3 décembre 2004 et n° 17 du 22 février 2006 relatifs à la cessation d'activité et aux travaux de réhabilitation que la société GRANDE PAROISSE a réalisé en tant que dernier exploitant d'installations classées sur le site pour les usages retenus dans le cadre de la réalisation du Cancéropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 du 26 juillet 2006 modifiant le délai de réalisation des travaux de la zone sous scellés représentant une superficie de l'ordre de 20 600 m² située en zone « ouest » l'ancien site industriel de la société GRANDE PAROISSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29 du 25 mars 2009 modifiant les conditions de surveillance des eaux souterraines fixées aux articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 et à l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 ;

Vu la demande de mise en place de servitudes d'utilité publique formulée par le dernier exploitant des installations classées, la société GRANDE PAROISSE le 26 juin 2008 à laquelle est annexé le rapport

intitulé « Dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique » référencé RTO205d, du 24/06/2008, réalisé par le cabinet BURGEAP pour le compte de la société GRANDE PAROISSE et actualisé en mai et novembre 2009 ;

Vu la notice de présentation des servitudes et les plans parcellaires fournis dans le dossier de demande susvisé ;

Vu les procès-verbaux de récolement établis par l'inspection des installations classées en date des 9 mars, 15 mai, 6 juillet, 14 septembre, 10 octobre 2006, 27 février, 3 août, 7 décembre 2007, 6 juin et 23 octobre 2008 qui ont constaté la bonne exécution des travaux de réhabilitation au regard des dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ;

Vu les avis du service interministériel régional de défense et de protection civile du 9 décembre 2008 et 7 juin 2010 ;

Vu les avis du directeur départemental des territoires du 8 janvier 2009 et 26 mai 2010 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 février 2010 au 17 mars 2010 ;

Vu le registre d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu les réponses apportées par l'ancien exploitant de l'installation classée, la société GRANDE PAROISSE aux consultations dans son courrier en date du 26 janvier 2010 ;

Vu la consultation des différents propriétaires mentionnés dans le projet de servitudes ;

Vu l'avis de la communauté urbaine du Grand Toulouse qui a fait parvenir un tableau actualisé au 15 mars 2010 des dernières mutations foncières intervenues ;

Vu l'avis du 03 mars 2010 de la région Midi-Pyrénées qui a indiqué ne pas relever d'erreur dans le projet présenté ;

Vu l'avis du 03 mars 2010 du rectorat qui a indiqué que la parcelle 840 BR n° 43 a été cédée à la région Midi-Pyrénées pour y construire le nouveau lycée Galliéni ;

Vu le rapport de synthèse établi par l'inspection des installations classées le 23 novembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 16 décembre 2010 ;

La mairie de Toulouse consulté ;

Considérant qu'après l'arrêt définitif des activités du site de Toulouse, la société GRANDE PAROISSE en sa qualité de dernier exploitant a réalisé les diagnostics approfondis et l'évaluation détaillée des risques nécessaires qui ont permis d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en composés liés aux activités industrielles de l'ancienne installation classée dans les sols et dans les eaux ainsi que les risques susceptibles d'être générés par ces substances sur la santé humaine et sur les eaux ;

Considérant que les travaux de réhabilitation fixés par les arrêtés n° 149 du 3 décembre 2004 et n°17 du 22 février 2006 susvisés relatifs à la cessation d'activité et à la réhabilitation de l'ancien site industriel de la société GRANDE PAROISSE ont été établis pour des usages du site définis en concertation avec les acteurs locaux ;

Considérant que les travaux de dépollution réalisés entre 2004 et 2008 permettent les usages définis pour ces terrains;

Considérant que les terrains sous scellés judiciaires de l'ancien site industriel de la société GRANDE PAROISSE seront réhabilités pour permettre un usage d'activités comprenant des usages tertiaires non résidentiels ou hôtelier dans un délai de 6 mois à compter de la levée des scellés judiciaires comme le prévoit l'arrêté préfectoral n° 95 du 26 juillet 2006 ;

Considérant qu'il convient de surveiller la qualité des eaux souterraines circulant sous et à proximité aval de l'ancien site industriel de la société GRANDE PAROISSE et de réglementer leur utilisation ;

Considérant qu'afin d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation réalisés et les usages futurs des terrains de l'ancien site industriel de la société GRANDE PAROISSE ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement , il convient, par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'instituer les servitudes d'utilité publique définies ci-dessous ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1. Parcelles concernées

Les servitudes d'utilité publique figurant dans les articles ci-dessous sont instituées sur les parcelles situées sur le territoire de la commune de Toulouse représentées sur le plan figurant en annexe 1 au présent arrêté qui appartiennent ou ont appartenu :

- pour partie à la société Grande Paroisse sise 143 route d'Espagne à Toulouse, société dont le siège social est La Défense 6, IMMEUBLE City Défense, 16-32 rue Henry Regnault 92902 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 670 802 420 représentée par monsieur Daniel GRASSET, Président Directeur Général

et

- pour partie aux différentes entités publiques ou privées listées en annexe 8 au présent arrêté. La liste indicative des propriétaires des parcelles sur lesquelles des servitudes sont instituées figure à l'annexe 8 avec pour chaque type de servitudes les noms des sociétés, leur adresse et les parcelles cadastrales afférentes.

Ces servitudes abrogent les servitudes conventionnelles au profit de l'Etat signées le 29 août 2006 et enregistrées au 2e bureau des hypothèques le 6 octobre 2006 dès publication des présentes servitudes d'utilité publique au bureau des hypothèques.

Article 2. Usages et servitudes d'utilité publique

2.1. Usages des sols des parcelles de l'ancien site industriel

Les servitudes d'utilité publique sont établies en fonction des usages futurs des terrains identifiés aux dates de remise des différentes évaluations des risques et études de réhabilitation réalisées par la société GRANDE PAROISSE, à savoir :

- une zone « Ouest » destinée à un usage d'activités comprenant des usages industriels, tertiaires non résidentiels, hôtelier incluant les emprises extérieures privatives des bâtiments considérés et un usage récréatif tout public,
- et une zone « Est » destinée à un usage récréatif tout public.

Le plan figurant en annexe 2 au présent arrêté délimite les zones Est et Ouest telles qu'annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2004.

Le plan figurant en annexe 3 au présent arrêté présente les zones constructibles établies dans le projet de réhabilitation des terrains de GRANDE PAROISSE pour le projet de Cancéropole. Les cartographies résiduelles après réhabilitation par la société GRANDE PAROISSE figurent à l'annexe 4 du présent arrêté (10 plans).

2.2. Types de servitudes d'utilité publique

Cinq types de servitudes d'utilité publique sont institués par le présent arrêté :

- des servitudes de restriction d'usages du sol et du sous-sol dans la Zone Ouest du site de l'ancien site industriel de Grande Paroisse ;
- des servitudes de restriction d'usages du sol et du sous-sol dans la Zone Est du site de l'ancien site industriel de Grande Paroisse ;
- des servitudes d'accès et de préservation du réseau de surveillance des eaux souterraines sur le site et hors du site de l'ancien site industriel de Grande Paroisse ;
- des servitudes de restriction d'usages des eaux souterraines sur le site de l'ancien site industriel de Grande Paroisse ;
- des servitudes de restriction d'usages des eaux souterraines hors du site de l'ancien site industriel de Grande Paroisse.

Ces servitudes sont destinées à assurer la pérennité des restrictions d'usages du site concerné, et la protection des personnes en cas d'occupation des terrains.

Article 3. Dispositions générales

Encadrement des travaux sur les zones Est et Ouest : Compte tenu de la présence de pollutions résiduelles dans le sol et le sous-sol et les eaux souterraines de l'ancien site industriel de Grande Paroisse, la réalisation de travaux sur les zones Est et Ouest n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux. Notamment, le personnel d'entretien des terrains devra être sensibilisé aux règles de préservation des puits de contrôle et de la qualité des eaux souterraines.

Modifications d'usage sur les zones Est et Ouest : Tout type d'intervention remettant en cause les cartographies des pollutions résiduelles, tout changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe au droit de l'ancien site industriel, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, ne sera possible qu'après réalisation d'une étude, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur. Si nécessaire, la révision des présentes servitudes devra être menée.

Levée des servitudes : Les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, ou d'études particulières, et après instruction du dossier par les autorités compétentes.

Utilisation des terrains : Les propriétaires des terrains doivent conserver en mémoire l'historique du site, respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation du sol et du sous-sol et des eaux souterraines, et assurer l'intégrité des aménagements réalisés dans le cadre de la réhabilitation ainsi que les accès à ceux-ci.

Cession : Chaque propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit, notamment en cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la zone concernée, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Accès : Les propriétaires sont tenus d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes et à ceux de la société GRANDE PAROISSE ou aux personnes mandatées par celle-ci, l'accès aux parcelles concernées par l'exécution des opérations de surveillance et d'entretien définies par le présent arrêté ou par le contrôle de leur exécution.

Article 4.- Servitudes de restriction d'usages du sol et du sous-sol en zone Ouest du site de l'ancien site industriel de Grande Paroisse

4.1. Parcelles concernées

Les zones grevées par des servitudes de restriction d'usage du sol et du sous-sol définies au présent article correspondent à la zone OUEST située 143 route d'Espagne à TOULOUSE et repérée sur le plan n°2 joint au présent arrêté. Ces parcelles sont enregistrées au cadastre de la ville de TOULOUSE sous les références suivantes : 840BS 9, 840 BS 10, 840 BS 11, 840 BS 12, 840 BS 13, 840 BS 14, 840 BS 15, 840 BS 17, 840 BS 18, 840 BS 19, 840 BS 21, 840 BS 22, 840 BS 23, 840 BS 26, 840 BS 27, 840 BS 29, 840 BP 10, 840 BP 11.

4.2. Servitudes applicables au sol et au sous-sol en zone Ouest du site de l'ancien site industriel de Grande Paroisse

USAGES AUTORISES

Les occupations et utilisations du sol et du sous-sol à usages industriels, d'activités ou de services liées au projet de Cancépôle, à l'exception des usages assimilables à de l'habitation.

LIMITATION AU DROIT DE CONSTRUCTION :

Sont notamment interdits :

- toutes constructions à usage d'habitat collectif ou individuel et assimilé, crèches, écoles, collèges et lycées ;
- les terrains de camping, de caravanes et l'aménagement d'aires de stationnement des gens du voyage.

Sont seuls autorisés dans la mesure où les prescriptions particulières ci-après sont respectées :

- les constructions destinées au développement d'activités industrielles et tertiaires non résidentielles ;
- les établissements hospitaliers ;
- les établissements hôteliers ;
- le mémorial ;
- les ouvrages destinés au fonctionnement et à l'aménagement des activités autorisées.

UTILISATION DU SOL ET DU SOUS-SOL

Sont interdits :

- toute plantation d'arbres fruitiers ou à baies et de manière générale toute pratique culturale destinée à la consommation humaine ;
- les affouillements (trous, tranchées, réalisation de fondations, de sous-sol, etc.) et creusements de toutes sortes, à l'exception de ceux nécessaires à la viabilisation et à la réalisation des constructions et aménagements autorisés ;
- les puits et forages autres que ceux destinés à la surveillance des eaux, du sol et du sous-sol.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- le propriétaire devra garder en mémoire l'historique du site et respecter les prescriptions particulières d'utilisation du sol et du sous-sol.
- en cas d'affouillements ou de creusements au delà de cinquante centimètres de profondeur par rapport au terrain naturel tel que défini à l'annexe 9 au présent arrêté, les terres et matériaux extraits seront stockés sur le site et caractérisés. Les terres et matériaux présentant des teneurs sur le brut, exprimées par rapport à la matière sèche, inférieures aux seuils de 160 mg/kg pour l'arsenic, 4 900 mg/kg pour le plomb, 840 mg/kg pour le mercure, 5 000 mg/kg pour les hydrocarbures totaux et 50 mg/kg pour le naphthalène, pourront être réutilisés sur place sous le terrain naturel tel que défini à l'annexe 9 susvisée. Les terres et matériaux présentant des teneurs supérieures à ces seuils devront être éliminés selon des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, en fonction de leur caractérisation. Les analyses réalisées sur les terres et les matériaux extraits ainsi que les justifications, le cas échéant, de leur élimination, seront tenues à la disposition des autorités compétentes. Un dossier portant sur la traçabilité et la localisation des terres et matériaux réutilisés devra être constitué ;
- pour toute construction d'ouvrages enterrés, même partiellement, tels que conduites, drains, cuves, fondations, des précautions particulières doivent être prises pour limiter l'agressivité du sol et du sous-sol et des eaux souterraines vis-à-vis des structures notamment des bétons. La norme AFNOR P18-011 relative à la classification des environnements agressifs pour les bétons et la norme A05-251 relative à l'évaluation de la corrosivité vis-à-vis des ouvrages en aciers enterrés ou tout texte s'y substituant devront, le cas échéant, être respectées.

Article 5. - Servitudes de restriction d'usage du sol et du sous-sol dans la zone EST du site de l'ancien site industriel de Grande Paroisse

5.1. Parcelles concernées

Les zones grevées par des servitudes de restriction d'usage du sol et du sous-sol définies au présent article correspondent à la zone EST située 143 route d'Espagne à TOULOUSE et repérée sur le plan n°2 joint au présent arrêté. Ces parcelles sont enregistrées au cadastre de la ville de TOULOUSE sous les références suivantes : 840 BP9, 840 BS7, 840 BS16, 840 BS20, 840 BS24, 840 BS25, 840 BS28.

5.2. Servitudes applicables au sol et au sous-sol en zone Est du site de l'ancien site industriel de Grande Paroisse

USAGES AUTORISES :

La zone « Est » est destinée exclusivement à un usage d'espace naturel ouvert au public.

LIMITATION AU DROIT DE CONSTRUCTION

Sont notamment interdits :

- toute construction de quelque nature que ce soit ;
- les terrains de camping, de caravanes et l'aménagement d'aires de stationnement des gens du voyage.

Sont seuls autorisés dans la mesure où les prescriptions particulières ci-après désignées sont respectées :

- les ouvrages légers (tels que les mobiliers urbains (bancs, éclairages...), les dispositifs de signalisation et de collecte de déchets, les clôtures et portails) autres que les bâtiments à usage d'habitation ou non, liés à l'aménagement et à la fréquentation des espaces naturels dans la mesure où ils préservent l'intégrité de la couche d'aménagement ;
- les travaux et aménagements liés aux réseaux enterrés existants ;
- les nouveaux réseaux enterrés dans les zones définies sur le plan joint en annexe 6 du présent arrêté.

UTILISATION DU SOL ET DU SOUS-SOL

Sont notamment interdits :

- toute plantation d'arbres fruitiers ou à baies et de manière générale toute pratique culturale destinée à la consommation humaine ;
- les affouillements (trous, tranchées, etc.) et creusements de toutes sortes, à l'exception de ceux nécessaires aux aménagements et aux ouvrages autorisés ;
- les puits et forages autres que ceux destinés à la surveillance des eaux et du sol et du sous-sol ;
- l'ouverture et l'extension de carrières et d'exploitation de granulats ;
- les feux nus (interdiction notamment de faire brûler les broussailles ou résidus de taille et d'entretien des espaces verts).

Sont seuls autorisés dans la mesure où les prescriptions particulières ci-après désignées sont respectées :

- les travaux de remaniements du sol et du sous-sol nécessaires à l'implantation des ouvrages autorisés ainsi qu'aux plantations.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- le propriétaire devra garder en mémoire l'historique du site et assurer sa surveillance et son maintien en état de manière à préserver les aménagements réalisés dans le cadre de la réhabilitation ; à savoir : la mise en place d'une couche d'aménagements constitués de 10 cm de matériaux inertes puis de la pose d'un grillage avertisseur de séparation et enfin du dépôt de 20 cm de matériaux inertes mélangés à de la terre permettant la végétalisation de la zone ;
- le propriétaire s'engage à mettre en œuvre et à maintenir en état une signalisation visible destinée au public visiteur sur les règles de préservation du sol et du sous-sol et de la végétation ;
- en cas d'inondation de tout ou partie de la zone concernée, de tout autre sinistre ou travaux susceptible d'affecter l'état du sol et du sous-sol, le propriétaire devra réaliser ou faire réaliser une visite de contrôle dans les meilleurs délais possibles. En cas de dommage, les aménagements réalisés dans le cadre de la réhabilitation du site décrits ci-dessus devront être rétablis dans les meilleurs délais possibles ; le propriétaire devra consigner les mesures prises dans un rapport tenu à la disposition des autorités compétentes ;
- en cas de réalisation de plantations dont la profondeur investirait le terrain originel sous la couche d'aménagement, les précautions suivantes devront être respectées :
 - extraction des terres et matériaux en place strictement nécessaires à la plantation et élimination selon des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les justifications de l'élimination des terres et des matériaux seront tenues à la disposition des autorités compétentes ;

- mise en place d'un grillage avertisseur de séparation en périphérie de chaque fouille raccordé au système avertisseur existant,
 - plantation des arbres en poquet,
 - comblement du poquet de plantation par de la terre végétale d'origine hors site,
 - mise en place d'une couche de matériaux inertes mélangés à de la terre sur une épaisseur minimale de 30 cm permettant la revégétalisation des terrains de type gazon ou prairies ;
- en cas de travaux sur le site susceptibles de conduire au remaniement ou à l'extraction du terrain originel sous la couche d'aménagement :
- la zone des travaux sera interdite d'accès au public et un contrôle de la qualité environnementale des sols devra être entrepris ;
 - les terres et les matériaux extraits seront éliminés selon des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
 - Les justifications des terres et des matériaux éliminés seront tenues à la disposition des autorités compétentes ;
 - les aménagements réalisés lors de la réhabilitation du site devront être restaurés, en respectant :
 - une couche de matériaux inertes d'une épaisseur minimale de 10 cm au dessus des terrains originels,
 - un grillage avertisseur de séparation,
 - une couche de terres d'une épaisseur minimale de 20 cm permettant la revégétalisation des terrains à l'identique ;
- En cas de travaux sur les réseaux existants, sous la couche d'aménagement, des précautions particulières doivent être prises pour limiter l'agressivité du sol et des eaux souterraines vis à vis des bétons et des aciers. La norme AFNOR P18-011 relative à la classification des environnements agressifs pour les bétons et la norme A05-251 relative à l'évaluation de la corrosivité vis-à-vis des ouvrages en aciers enterrés ou tous textes s'y substituant devront, le cas échéant, être respectées ;

Article 6. Servitudes d'accès et de préservation du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur le site et hors du site de l'ancien site industriel de GRANDE PAROISSE

La localisation du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines par des servitudes d'accès et de préservation du réseau de surveillance des eaux souterraines **sur site et hors site** figure sur le plan figurant en annexe 5 au présent arrêté. Les modalités de surveillance sont fixées par l'arrêté préfectoral n°29 du 25 mars 2009 ou tout texte s'y substituant. Ce programme pourra évoluer (nombre et localisation de puits, paramètres et fréquence d'analyses) après l'accord préalable écrit des autorités compétentes.

La liste des parcelles cadastrales grevées de servitudes liées au réseau de surveillance **sur et hors du site** de l'ancien site industriel de GRANDE PAROISSE figure dans le tableau ci-dessous. La liste indicative des propriétaires de ces parcelles grevées de servitudes du présent article figure à l'annexe 8 du présent arrêté :

Ouvrage de suivi	Situation hydraulique	X	Y	Z (NGF)	Parcelles grevées	Adresse cadastrale
PZ11	Sur site	-	-	-	840 BP9	143 route d'Espagne 31100 Toulouse
PZ 12	Sur site	526696,83	141071,34	142,78	840 BP9	143 route d'Espagne 31100 Toulouse
PZ 21	Sur site	526515,21	140556,17	143,64	840 BP11	143 route d'Espagne 31100 Toulouse
PZ 22	Sortie site	526789,43	141310,21	142,21	840 BP9	143 route d'Espagne 31100 Toulouse
PZ 46	Sortie site	526541,48	141440,18	142,36	840 BP11	143 route d'Espagne 31100 Toulouse

Ouvrage de suivi	Situation hydraulique	X	Y	Z (NGF)	Parcelles grevées	Adresse cadastrale
PZ 29 bis	Sortie site	-	-	-	840 BP11	143 route d'Espagne 31100 Toulouse
PZ 26	Entrée site	526320,49	140251,87	145,18	840 BS10	143 route d'Espagne 31100 Toulouse
PZ 8	Entrée site	526902,21	140256,77	143,39	840 BS20	143 route d'Espagne 31100 Toulouse
PZ 41	Entrée site	526653,02	140168,53	143,7	840 BS 23	143 route d'Espagne 31100 Toulouse
PZ EDF1	Aval	526333,26	141722,66	140,62	840 BR 42	99 Route d'Espagne 31100 Toulouse
PZ EDF2	Aval	526354,48	142350,53	140,19	840 AE 441	39 route d'Espagne 31100 Toulouse
PZ DDE1	Aval	526596,13	141600,11	141,32	840 BR 49	22 imp Camille Langlade 31200 Toulouse
PZ DDE2 BIS	Aval	526636,56	141884,56	141,61	840 BR 47	22 imp Camille Langlade 31200 Toulouse

Un droit permanent de passage, d'accès, d'équipement et d'entretien des puits de contrôle visés par le programme de surveillance fixé par l'arrêté préfectoral n°29 du 25 mars 2009 ou tout texte s'y substituant doit être assuré à tout moment au représentant de l'Etat, au représentant de la société GRANDE PAROISSE ou à toute personne ou société mandatées par ceux-ci.

Tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage ou à son utilisation ou susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique par le propriétaire de la zone concernée.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement du puits de contrôle, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée par le propriétaire concerné. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines situées au droit des terrains de la zone concernée devra être informée des modifications réalisées. Un nouvel accès devra être garanti à cette personne si nécessaire.

Article 7. Servitudes relatives aux usages des eaux souterraines sur le site de l'ancien site industriel de GRANDE PAROISSE

7.1. - *Parcelles concernées*

Les parcelles visées par les restrictions d'usage des eaux souterraines sur le site de l'ancien site industriel de GRANDE PAROISSE sont les mêmes que celles visées pour les restrictions du sol et du sous-sol de la zone EST et de la zone OUEST (articles 5.1 et 6.1 du présent arrêté).

7.2. - *Servitudes de restrictions d'usage des eaux souterraines sur le site*

Sont interdits sur ces parcelles :

- tous les prélèvements d'eaux souterraines de la nappe alluviale de la Garonne, à l'exception de ceux destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines (Cf. plan figurant en annexe 5 au présent arrêté).

Prescriptions particulières :

- toute personne susceptible d'utiliser les eaux souterraines devra être informée par le propriétaire des règles d'usages des eaux.

Article 8. Servitudes relatives aux usages des eaux souterraines hors du site de l'ancien site industriel de GRANDE PAROISSE

8.1. *Parcelles visées*

Le périmètre de restriction d'usage des eaux souterraines, lié à la présence de produits azotés hors du site de l'ancien site industriel de GRANDE PAROISSE, est défini par le plan figurant en annexe 1 au présent arrêté. La liste des parcelles grevées par les restrictions visées au présent article sont enregistrées au cadastre de la ville de TOULOUSE sous les références suivantes :

840 BP2, 840 BP3, 840 BP4, 840 BP5, 840 BP6, 840 BP7, 840 BR3, 840 BR4, 840 BR6, 840 BR12, 840 BR13, 840 BR26, 840 BR28, 840 BR30, 840 BR31, 840 BR32, 840 BR33, 840 BR34, 840 BR36, 840 BR37, 840 BR 40, 840 BR 41, 840 BR 45, 840 BR42, 840 BR43, 840 BR44, 840 BR46, 840 BR47, 840 BR48, 840 BR49, 840 BR50, 840 BR51

8.2. Restrictions d'usage des eaux souterraines hors du site de l'ancien site industriel de Grande Paroisse

Sont interdits tous les usages conduisant à une ingestion d'eau, notamment :

- tous les prélèvements d'eau dans la nappe alluviale de la Garonne destinés à l'usage d'alimentation en eau potable, aux usages ménagers (douche, sanitaire) et récréatifs (remplissage des piscines) des habitations et à l'alimentation des animaux destinés à la consommation humaine ;
- tous les prélèvements destinés au process des établissements agroalimentaires ou pharmaceutiques.

Sont seuls autorisés :

- les prélèvements à des fins de surveillance des eaux (Cf. plan figurant en annexe 5 au présent arrêté) ;
- les prélèvements destinés à un usage industriel autres que ceux interdits mentionnés ci-dessus,
- les prélèvements destinés à l'arrosage des espaces verts et des jardins.

Prescriptions particulières :

- toute personne susceptible d'utiliser les eaux souterraines devra être informée par le propriétaire des règles d'usages des eaux.

Article 9. En cas de cession, le vendeur doit informer l'acquéreur dans les conditions de l'article L.514-20 du Code de l'Environnement.

Article 10. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11. Les servitudes d'utilité publique font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques. Une ampliation du présent arrêté sera porté à connaissance du maire de TOULOUSE pour être intégré au Plan Local d'Urbanisme.

Article 12. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de TOULOUSE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du maire.

Article 13. Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société GRANDE PAROISSE, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Haute-Garonne.

Article 14. Le présent arrêté sera notifié au maire concerné, à l'exploitant et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit listés dans le présent arrêté.

Article 15. La présente décision d'institution de servitudes d'utilité publique peut être déférée devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16.

- Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne,
- le maire de TOULOUSE,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées,
- le directeur des services fiscaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

20 FEV. 2011

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,

Françoise SOULMIAN



20 FEV. 2011

N° 0 3 2

**Annexes à l'arrêté préfectoral du 20 FEV. 2011,
instaurant des servitudes d'utilité publique (SUP)
sur l'ancien site industriel de GRANDE PAROISSE
à TOULOUSE et à son aval immédiat**

Annexe 1 : Plan cadastral localisant les parcelles concernées par les servitudes.

Annexe 2 : plan de localisation des zones EST et OUEST du site de l'ancien site industriel de GRANDE PAROISSE

Annexe 3 : Plan des zones constructibles établies pour le projet de Cancéropôle

Annexe 4 : Cartographie des pollutions résiduelles des zones EST et OUEST du site de l'ancien site industriel de GRANDE PAROISSE (10 plans)

Annexe 5 : Plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines concerné par des servitudes

Annexe 6 : Plan délimitant la zone d'autorisation de nouveaux réseaux enterrés sur la zone EST de l'ancien site industriel de Grande Paroisse

Annexe 7 : Arrêté préfectoral n°29 en date du 25/03/2009 relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines autour de l'ancien site industriel de GRANDE PAROISSE

Annexe 8 : Listes indicatives des propriétaires des parcelles grevées des servitudes visées au présent arrêté préfectoral

8.1 - Liste indicative des propriétaires des parcelles grevées des servitudes visées à l'article 4.2

8.2 - Liste indicative des propriétaires des parcelles grevées des servitudes visées à l'article 5.1

8.3 - Liste indicative des propriétaires des parcelles grevées des servitudes visées à l'article 6

8.4 - Liste indicative des propriétaires des parcelles grevées des servitudes visées à l'article 8.1

8.5 - Liste des Propriétaires de la Parcelle 840 BR26 : Copropriété 9 impasse Camille Langlade 31100 Toulouse

Annexe 9 : Définition de la référence du terrain naturel

Cette annexe est constituée du plan de l'annexe 12 du dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique

20 FEV. 2011

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

